



AMPLIATIONS

- COM. DEL : .....	1
- Congrès : .....	1
- Gouvernement : .....	1
- APS : .....	40
- SGPS : .....	2
- SAPS : .....	2
- trésorier province Sud : .....	1
- D.P.S.I. : .....	4
- Toutes directions : .....	9
- J.O.N.C. : .....	1

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

N° 36-2004/APS

Du 10 décembre 2004

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n° 31-99/APS du 25 novembre 1999  
relative aux conditions d'attribution et d'occupation  
des logements provinciaux.**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

Vu la délibération n°86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 31-99APS du 25 novembre 1999 relative à la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs provinciaux, fixant les redevances d'occupation et relative à la vente de divers immeubles provinciaux à leurs occupants ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 modifiée par la délibération n° 18-2003/APS du 17 juillet 2003, relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud;

Vu l'arrêté n° 229-01/PS du 15 février 2001, relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du patrimoine et des systèmes d'information ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA  
TENEUR SUIT :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1 de la délibération susvisée du 25 novembre 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 1 :

Des logements administratifs peuvent être attribués, sur leur demande, aux agents de la province, par le Président de l'assemblée de province.

Cette attribution, qui n'est jamais un droit, donne lieu à paiement d'une redevance dans les conditions fixées par la présente délibération.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les agents affectés en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore et Païta.
- les volontaires civils à l'aide technique et les agents logés pour nécessité absolue de service ; la liste des fonctions donnant droit à un logement pour nécessité absolue de service est fixée par délibération du bureau de l'assemblée.
- les agents de direction de la province : secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur et directeur adjoint de cabinet, directeur de services.
- les agents occupant des emplois spécifiques dont la liste est fixé par la délibération n° 42-89 / APS du 14 novembre 1989 susvisée.

Dans le cas où la Province dispose de logements inoccupés, une fois les attributions au titre des fonctions effectuées, elle peut en faire bénéficier, pour une période qu'elle détermine, des agents dont la situation sociale le justifierait.

Faute de logements adéquats, la province peut, dans la limite des crédits budgétaires votés, prendre en location, directement et aux conditions du marché, tout appartement ou villa correspondant à la situation de famille et aux fonctions exercées par les agents soumis aux dispositions de la présente délibération.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à autoriser le président à signer les baux conclus en application de l'alinéa précédent. »

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de la délibération susvisée du 25 novembre 1999, sont modifiées comme suit :

- Le 1°) est abrogé.
- Le 4°) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois une redevance mensuelle, calculée sur la base de la dernière retenue logement opérée sur salaire, demeurera exigible ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la délibération susvisée du 25 novembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le prix de vente de ces biens est fixé après évaluation effectuée par un expert immobilier agréé auprès du Tribunal. Les logements cédés en application de l'alinéa précédent sont payés comptant, sauf cas social avéré.»

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté un article 11 nouveau à la délibération n°31-99/APS du 25 novembre 1999 susvisée ainsi rédigé :

« Les logements provinciaux mis à disposition d'une collectivité, d'une institution, ou d'un établissement public tiers font l'objet d'une convention entre la province et la collectivité, l'institution ou l'établissement public concerné. Cette convention prévoit notamment le montant de la redevance payée par l'occupant et recouvrée par la collectivité, l'institution ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition ».

L'article 11 de la délibération n°31-99/APS du 25 novembre 1999 devient l'article 12.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions de la délibération n°31-99/APS du 25 novembre 1999, qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente délibération demeurent en vigueur.

Les 1°) et 4°) l'article 6 de la délibération n° 31-99/APS de 25 novembre 1999 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

**LE PRÉSIDENT**

